

03 décembre 2015

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Fonction publique wallonne en ce qui concerne les sélections statutaires

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, §3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Fonction publique wallonne en ce qui concerne les sélections statutaires;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 25 septembre 2015;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 1^{er} octobre 2015;

Vu le rapport du 1^{er} octobre 2015 établi en application du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu le protocole de négociation n° 682 du Comité de secteur XVI, conclu le 16 octobre 2015;

Vu l'avis 58.365/2 du Conseil d'État, donné le 18 novembre 2015, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Dans l'article 20, alinéa 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Fonction publique wallonne en ce qui concerne les sélections statutaires, le millésime « 2015 » est remplacé par le millésime « 2017 » et le millésime « 2012 » est remplacé par le millésime « 2014 ».

Art. 2.

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 03 décembre 2015.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre du budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

